

Communes Nods/Orvin_____

Règlement de la gestion du stationnement

RGS

A. Dispositions générales

Art. 1

Objet - but

Le Règlement de Gestion du Stationnement, RGS, régit la gestion des places de stationnement publiques réservées aux véhicules à moteur sur tout le territoire communal selon carte synoptique annexée, échelle 1:5'000).

Art. 2

Parking public

Sont considérées comme places de stationnement publiques selon le concept de gestion du stationnement:

- les aires de stationnement pour véhicules à moteur situées sur le domaine public, destinées à un usage commun ou à un usage accru du domaine public;
- les aires de stationnement pour véhicules à moteur situées sur des terrains communaux appartenant à des privés à usage commun ou à usage accru du domaine public.

B. Stationnement et gestion du stationnement

Art. 3

Zones de stationnement

¹ Le concept de gestion du stationnement Les Prés-d'Orvin désigne les emplacements des places de stationnement pour véhicules à moteur (voitures, camping-cars, caravanes et motos) pour ce secteur, sous réserve de la garantie du droit de l'aménagement du territoire et du permis de construire.

² La commune peut élaborer des concepts pour d'autres zones dans sa commune pour désigner des places de stationnement avec une gestion de stationnement.

³ La signalisation et le marquage sont effectués conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la signalisation routière¹ et de l'ordonnance sur les routes².

⁴ La disposition temporaire des mesures de circulation et leur signalisation, notamment pour le déneigement et les manifestations, est réservée ³.

Art. 4

Gestion du stationnement

¹ La gestion du stationnement se fait au moyen de tickets et de cartes de stationnement. Ces 2 termes s'entendent dans ce règlement aussi bien comme des tickets et cartes „papier“ que comme tout autres moyens de paiement analogiques ou digitaux en fonction de l'évolution de la technologie dans le domaine.

² Les tickets de stationnement sont valables à l'heure ou à la journée.

³ Les cartes de stationnement peuvent être émises en tant que:

- abonnement de saison (hiver ou été)
- abonnement annuelle.

¹ OSR; RS 920; Art. 30 Interdiction de parquer; Art. 48 Parcage; Art. 79 Marques régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules

² OR; RSB 732.111.1; Art. 42 ss et 48 ss

³ Art. 42 par. 2 et 49 par. 2 OR

Autorisation de stationnement	Art. 5 Dans le cas d'une occupation complète du parking géré, l'achat d'un ticket de stationnement ou la possession d'un abonnement de stationnement ne garantit pas l'utilisation d'une place de stationnement à l'emplacement souhaité.
Emission des cartes de stationnement	Art. 6 La commune émet les cartes de stationnement.
Utilisation des cartes et tickets de stationnement	Art. 7 Le billet ou la carte de stationnement doit être clairement visible derrière le pare-brise.
Retour	Art. 8 Le retour de la carte de stationnement ne donne pas droit à un remboursement proportionnel des frais.
Retrait de la carte de stationnement	Art. 9 ¹ En cas d'utilisation abusive, les cartes de stationnement peuvent être retirées. ² Le retrait de la carte de stationnement ne donne pas droit à un remboursement proportionnel des frais.

C. Taxes

Principe	Art. 10 Les places de stationnement publiques sur le territoire de la commune selon le plan synoptique (voir annexe) sont payantes. Les places temporaires ne sont à disposition que durant la saison concernée.
Cadre de tarification	Art. 11 ¹ Le prix du ticket est au maximum de CHF 3 par heure, au maximum de CHF 10 par jour. ² Le prix du ticket pour le stationnement de camping-car peut être doublé si le véhicule empiète sur une deuxième place. ³ Le prix du ticket pour le stationnement de camping-car est au maximum de CHF 25 par nuit. ⁴ Le prix des abonnements de stationnement se monte au maximum à : – CHF 70 pour une saison – CHF 110 pour une année.

Art. 12

Utilisation

¹ Le produit des redevances de stationnement est affecté comme suit:

- a. pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation, de déneigement et la préparation des places de stationnement y compris leurs accès et de leurs installations techniques;
- b. pour couvrir les frais administratifs, la rémunération du personnel chargé de l'entretien et de la surveillance du parking payant;
- c. pour l'indemnisation des propriétaires fonciers;
- d. pour le remboursement de la contribution financière (montant investi et frais d'intérêts) des communes à la planification et à la réalisation de la gestion du stationnement;
- e. pour le remboursement de dettes et des frais d'investissement liés à la construction ou à l'aménagement d'aires de stationnement;
- f. pour la participation financière de particuliers et de tiers à la construction ou à l'aménagement de cases de stationnement et de parkings couverts, à condition que ces installations soient rendues accessibles au public;
- g. pour l'exploitation d'un bus navette ou le renforcement de transports publics ;
- h. pour la promotion d'installations connexes et de projets touristiques;
- i. pour les provisions nécessaires au futur remplacement des installations (en particulier les distributeurs de tickets);
- j. pour la distribution de revenus aux communes (membres).

² Si les revenus dépassent le financement de ces besoins et la constitution de réserves, ils peuvent être transférés dans les comptes annuels.

D. Responsabilités**Art. 13**

Conseil municipal

¹ Le conseil municipal édicte un ou plusieurs concepts de gestion du stationnement selon l'art. 3.

² Il établit un barème de taxes au moyen des dispositions d'exécution selon l'article 11 et l'adapte périodiquement aux changements de circonstances.

³ Il adapte le cadre tarifaire de l'article 11 en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

Art. 14

Surveillance

En vertu de la loi cantonale sur la police, la commune peut prendre en charge la surveillance du stationnement, la perception d'amendes et la dénonciation pénale correspondante.⁴

⁴ Art. 8 Loi sur la police; RSB 551.1; Art. 3 ss Ordonnance sur la police; RSB 551.111

E. Dispositions finales

Art. 15

Transfert de la gestion de stationnement

- ¹ La commune politique Nods/Orvin_____ transfère à l'Association Parking Les Prés-d'Orvin (APO) :
- La mise en œuvre du concept de gestion du stationnement de la **région Les Prés-d'Orvin jusqu'à la Place Centrale**;
 - la mise en œuvre du concept de gestion du stationnement, en particulier la réalisation et l'exploitation des bâtiments et des installations nécessaires;
 - la mise en place de restrictions de circulation, notamment d'interdictions de stationnement;
 - la fixation des taxes de stationnement et l'émission des cartes de stationnement, conformément au présent règlement, par le biais de dispositions d'exécution;
 - la surveillance du stationnement, y.c. la perception d'amendes d'ordre.
- ² Il lui confie l'organisation et la coordination de la maintenance opérationnelle et structurelle, en particulier le déneigement des places de stationnement et de leurs voies d'accès depuis la route communale.

Art. 16

Contrat de transfert

Le conseil communal de la commune politique de Nods/Orvin_____ délègue à l'Association Parking Les Prés d'Orvin les tâches visées à l'art. 15 au moyen d'un contrat, qui prévoit en particulier la supervision de l'exécution des tâches.

Art. 17

Organisation judiciaire

¹ Les dispositions fondées sur le présent règlement ou ses dispositions d'application sont prises conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

² Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfecture.

Art. 18

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le

Arrêté lors de l'assemblée municipale du

Au nom de l'assemblée municipale

Le maire:

Le secrétaire

Mise à l'enquête publique

Le secrétaire municipal a mis ce règlement à l'enquête publique du _____ au _____ à l'administration communale. La mise à l'enquête a été effectuée conformément aux prescriptions et l'entrée en vigueur a été publiée dans la Feuille officielle du _____.

Le secrétaire municipal